

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« des demandes qui lui paraissent recevables »

les mots :

« si la demande lui paraît recevable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.